

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de CROZON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2213.1,

Vu la demande en date 30 septembre 2025 par laquelle la société DEMECO OCEAN – 25 rue de la Porte – 29200 BREST souhaite occuper une partie du domaine public au droit de la résidence L’Astrolabe – Rue Jules Simon et au droit de la résidence La Ville Marquée en CROZON, afin d’y stationner un camion pour un déménagement, le 3 novembre 2025,

ARRETONS,

ARTICLE 1 **Le 3 novembre 2025**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de la résidence L’Astrolabe – Rue Jules Simon et au droit de la résidence La Ville Marquée en CROZON, afin d’y stationner un camion pour un déménagement.

ARTICLE 2 **Le 3 novembre 2025**

La société DEMECO OCEAN sera autorisée à stationner un camion de déménagement au droit de la résidence L’Astrolabe – Rue Jules Simon et au droit de la résidence La Ville Marquée en CROZON, afin d’effectuer un déménagement.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire doit maintenir au droit de son emplacement, le libre passage et la sécurité des véhicules et des piétons et se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les services compétents.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l’instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Directrice Générale des Services de la ville de CROZON
Service de Police Municipale
BTA Gendarmerie de la presqu’île de CROZON
Services Techniques Municipaux
Communauté des Communes de la Presqu’île de Crozon Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au pétitionnaire.

Pour extrait certifié conforme
A Crozon, le 1^{er} octobre 2025
P/Le Maire

L’Adjoint délégué



Philippe BRUN